

Association Protestante d'Action Sociale «Les Hospices Protestants» - Renégociation d'emprunts - Garantie par la Ville, à hauteur de 50 % de deux emprunts contractés auprès du Crédit Local de France

M. LE MAIRE, Rapporteur : Dans le cadre de la renégociation de sa dette, l'APAS nous a informés de son souhait de procéder à un remboursement anticipé de deux emprunts d'un montant global de 10 MF garantis par la Ville à hauteur de 100 % (délibération du 26 mars 1990) et contractés auprès de la Caisse de Crédit Mutuel, et d'un emprunt de 5 MF garanti par le Département du Doubs, à hauteur de 100 % et contracté auprès du Crédit Coopératif.

Pour refinancer ces trois prêts, l'APAS a décidé de contracter auprès de DEXIA Crédit Local de France deux prêts de 4 319 076,99 F et 3 923 731,84 F pour lesquels la garantie de la Ville est sollicitée à hauteur de 50 %, les 50 % restants étant garantis par le Département.

Le Conseil Municipal est invité à réserver une suite favorable à cette demande et, en conséquence, à prendre la délibération suivante qui remplace celle du 26 mars 1990 :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par l'APAS tendant à obtenir la garantie communale, à hauteur de 50 %, pour deux emprunts de 4 319 076,99 F et de 3 923 731,84 F contractés auprès de DEXIA Crédit Local de France,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas un pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

A - Prêt de 4 319 076,99 F

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'APAS d'un montant en principal de 4 319 076,99 F (658 439,02 €) dont les principales caractéristiques sont mentionnées dans l'article 2 ci-après.

La présente garantie est donnée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt :

• Taux d'intérêt :

. Phase de mobilisation des fonds : T4M à facturation semestrielle, des intérêts + une marge de 0,35 %

. Phase d'amortissement du capital mobilisé

. Durée : 2 à 15 ans

. Taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il est précisé que le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du garant, en cas de mise en jeu de sa garantie durant la phase à taux fixe, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la République Française dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure, à la date d'effet de la tranche d'amortissement ou de l'arbitrage, à la durée de vie moyenne de la phase à taux fixe mise en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par le CLF à l'emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

. EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois + une marge de 0,35 %

. TAG 1, 3 ou 6 mois + une marge de 0,40 %

. TAM + une marge de 0,40 %.

Les indices de référence sont constatés selon les modalités prévues au contrat.

La périodicité de paiement des intérêts est, en fonction de la périodicité de l'index, annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

• Durée maximum :

. Phase de mobilisation des fonds : 6 mois

. Phase d'amortissement du capital mobilisé : 15 ans maximum

• Mode et périodicité d'amortissement du capital :

. l'amortissement peut être progressif, constant ou ligne à ligne

. la périodicité d'amortissement est annuelle ou trimestrielle

• Commission(s)

. commission d'engagement unique 0,15 % du montant du crédit

. commission de dédit 0,10 % appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant des sommes ayant fait l'objet de tranches d'amortissement.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes exigibles dues par lui en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'organisme prêteur par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre DEXIA Crédit Local de France et l'APAS et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

B - Prêt de 3 923 731,84 F

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie, à hauteur de 50 %, pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt contracté par l'APAS d'un montant en principal de 3 923 731,84 F (598 169 €) dont les principales caractéristiques sont mentionnées dans l'article 2 ci-après.

La présente garantie est donnée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : Principales caractéristiques du prêt :

• Taux d'intérêt :

. Phase de mobilisation des fonds : T4M à facturation, semestrielle, des intérêts + une marge de 0,35 %

. Phase d'amortissement du capital mobilisé :

. Durée : 2 à 15 ans

* Taux fixe mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Il est précisé que le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du garant, en cas de mise en jeu de sa garantie durant la phase à taux fixe, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement in fine émise par la République Française dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure, à la date d'effet de la tranche d'amortissement ou de l'arbitrage, à la durée de vie moyenne de la phase à taux fixe mise en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par le CLF à l'emprunteur des conditions de taux fixe applicables.

* EURIBOR 1, 3, 6 ou 12 mois + une marge de 0,35 %

* TAG 1, 3 ou 6 mois + une marge de 0,40 %

* TAM + une marge de 0,40 %.

Les indices de référence sont constatés selon les modalités prévues au contrat.

La périodicité de paiement des intérêts est, en fonction de la périodicité de l'index, annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

• Durée maximum :

. Phase de mobilisation des fonds : 6 mois

. Phase d'amortissement du capital mobilisé : 15 ans maximum

• Mode et périodicité d'amortissement du capital :

. l'amortissement peut être progressif, constant ou ligne à ligne

. la périodicité d'amortissement est annuelle ou trimestrielle

- Commission(s)

. commission d'engagement unique 0,15 % du montant du crédit

. commission de dédit 0,10 % appliquée à la différence entre le montant du prêt et le montant des sommes ayant fait l'objet de tranches d'amortissement.

Article 3 : Au cas où l'Association Protestante d'Action Sociale (APAS), ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à première demande de DEXIA Crédit Local de France adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à intervenir aux contrats de prêt qui seront passés entre DEXIA Crédit Local de France et l'APAS et à signer la convention de garantie s'y rapportant.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette délibération.

Récépissé préfectoral du 27 décembre 2000.